

Protocole
complet

PROTOCOLE D'ACCORD

1

[Signature]

SOMMAIRE

<u>ARTICLES</u>	<u>PAGE</u>
1 DEFINITIONS	4
2 OBJET DU PROTOCOLE	5
3 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS DE L'ACQUEREUR	6
4 CESSION D'ACTIFS ET OCTROI D'AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE	7
5 AUDIT ENVIRONNEMENTAL	8
6 NON REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES	8
7 PRIX	8
8 PERIODE TRANSITOIRE	9
9 OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU CEDANT	11
9 bis OBLIGATIONS SPECIFIQUES DE L'ACQUEREUR	12
10 CONSIGNATION ET CLAUSE PENALE	12
11 FORCE MAJEURE	13
12 SAUVEGARDE	14
13 NOTIFICATIONS	14
14 DISPOSITIONS PARTICULIERES	14
15 RESOLUTION DES DIFFERENDS	15
<u>ANNEXES</u>	<u>PAGE</u>
1 LISTE DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	16
2 LISTE DES ACTIFS A TRANSFERER PAR LE CEDANT	19
2bis PLAN DE MASSE DU TERRAIN DES BADAMIERS	21
3 LES MODALITES DU TRANSFERT DU PERSONNEL DU SHM ET DU SEA VERS SMSPP ET TOTAL MAYOTTE	22
4 LISTE DU PERSONNEL DU SHM ET DU SEA A TRANSFERER PAR LE CEDANT	28
5 L'OFFRE	31
6 REDEVANCES POUR AOT ET COT	32
7 CALENDRIER DE REALISATION DES INVESTISSEMENTS	33

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre :

La Collectivité Départementale de Mayotte, B.P. 676, 97 600 MAMOUDZOU, représentée par Monsieur le Préfet de Mayotte,

ci après désignée « le Cédant »,

d'une part,

Et

TOTAL OUTRE MER, Société Anonyme de droit français, dont le siège est sis Tour Michelet, 24 Cours Michelet, 92800 PUTEAUX, FRANCE, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 542 038 716, représentée par Monsieur Momar NGUER, agissant en sa qualité de Directeur Opérations Afrique de l'Est,

ci après désignée « l'Acquéreur »,

d'autre part.

Chacune des parties ci-dessus étant désignée individuellement « la Partie » et ensemble « les Parties ».

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE:

- En application des articles 20 et 21 de la Loi N° 86-912 du 6 avril 1986 relative aux modalités des privatisations, applicable à Mayotte par l'ordonnance du 20 mars 2002, le Conseil Général de Mayotte a décidé de lancer une procédure de privatisation du Service des Hydrocarbures de Mayotte (ci-après désigné « le SHM ») et a publié un avis d'appel à concurrence le 1^{er} janvier 2002.
- La consultation concernait la passation de contrats de cession pour la gestion et l'exploitation des produits pétroliers sur l'île de Mayotte afin d'assurer, d'une part, le ravitaillement et le stockage des hydrocarbures et, d'autre part, la logistique et la distribution.
- La Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (ci-après désignée « la SRPP »), agissant pour le compte de ses actionnaires, les groupes TOTAL et SHELL, a présenté une offre le 8 juillet 2002 composée d'un dossier principal et de 16 annexes (ci après désignée « l'Offre Initiale »).
- L'Offre Initiale a été complétée par les réponses écrites à des questions posées par La Collectivité Départementale lors de l'examen de l'Offre Initiale et par différents documents respectivement en date du 6 septembre 2002, du 30 septembre 2002, du 31 octobre 2002, des 5 et 9 novembre 2002 et du 20 mars 2003 émis par la SRPP. L'Offre Initiale de la SRPP ainsi complétée est désignée ci après "l'Offre".

- Le Conseil Général de Mayotte, dans sa délibération N°16/2003/CGD du 3 février 2003, a décidé de donner mandat au Préfet de Mayotte, sur la base de l'Offre, afin de poursuivre les discussions avec le Groupe TOTAL, agissant comme mandataire commun d'un groupement d'entreprises constitué avec SHELL, dans une perspective d'amélioration de l'Offre portant sur trois priorités exposées dans le rapport du Préfet de Mayotte N°2002/182 du 14 novembre 2002.
- Le Conseil Général de Mayotte, ayant pris connaissance du rapport N° 2003-075 du 29 avril 2003 présenté par le Préfet de Mayotte, a retenu l'Offre et a décidé, par délibération N° 40/2003/CGD en date du 5 Mai 2003, d'autoriser le Préfet de Mayotte à passer les divers actes permettant de transférer les activités du SHM aux filiales à créer par le groupement d'entreprises mené par le groupe TOTAL.
- Par la suite, le groupe SHELL ayant informé le groupe TOTAL de son souhait de se retirer du groupement d'entreprises, le groupe TOTAL s'est substitué à sa filiale la SRPP, et a repris in extenso tous les droits et obligations de la SRPP et du groupement TOTAL/SHELL dans le cadre de l'Offre.
- Les Parties souhaitent préciser les modalités de transfert des Actifs et du personnel du SHM, conformément aux stipulations du présent protocole d'accord et de ses annexes qui en font partie intégrante (ci après désigné «le Protocole»).

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Acquéreur	désigne la société TOTAL OUTRE MER, filiale du groupe TOTAL.
Actifs	désigne les installations, constructions, terrains ou zones maritimes en exploitation au jour de la signature du présent Protocole stipulées à l'article 3, qui (i) soit seront cédés par le Cédant à SMSPP ou à TOTAL MAYOTTE après leur déclassement du domaine public vers le domaine privé, lorsqu'il y a lieu, (ii) soit sur lesquels l'Acquéreur, SMSPP ou TOTAL MAYOTTE bénéficieront de la part du Cédant d'un titre d'occupation.
AOT	désigne les autorisations d'occupation temporaire du domaine public, délivrées à l'Acquéreur, SMSPP ou TOTAL MAYOTTE.
COT	Désigne les conventions d'occupation temporaire délivrées à l'Acquéreur, SMSPP ou TOTAL MAYOTTE.
Cédant	désigne la Collectivité Départementale de Mayotte.
Dépôt des Badamiers	désigne le terrain, les constructions et installations composant le dépôt des Badamiers.
Offre Initiale	désigne l'Offre Initiale de la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers, SRPP agissant pour le compte de ses actionnaires, les Groupes TOTAL et SHELL, datée du 8 juillet 2002 composée d'un dossier principal et de 16 annexes.

Offre	désigne l'Offre Initiale complétée par les réponses écrites de la SRPP aux questions posées par la Collectivité Départementale de Mayotte lors de l'examen de l'Offre Initiale et par différents documents émis par la SRPP, respectivement en date du 6 septembre 2002, du 30 septembre 2002, du 21 octobre 2002, des 5 et 9 novembre 2002 et du 20 mars 2003.
Période Transitoire	désigne la période transitoire d'exploitation décrite à l'article 8 du Protocole.
Prix	désigne le prix d'acquisition de l'ensemble des Actifs, conformément à l'article 7 du Protocole.
Protocole	désigne le présent protocole d'accord et ses annexes qui en font partie intégrante et indissociable.
SEA	désigne le Service d'Essence des Armées.
SHM	désigne la régie du Service des Hydrocarbures de Mayotte.
SMSP	désigne la Société Mahoraise de Stockage de Produits Pétroliers, une société par actions simplifiée que TOTAL OUTRE MER constituera afin de procéder à l'importation et au stockage des produits pétroliers à Mayotte.
SRPP	désigne la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers.
TOTAL MAYOTTE	désigne la société par actions simplifiée que TOTAL OUTRE MER constituera afin de procéder à la distribution des produits pétroliers à Mayotte.

ARTICLE 2 : OBJET DU PROTOCOLE

2.1 Le présent Protocole a pour objet :

- de préciser les modalités de réalisation par l'Acquéreur des engagements pris dans l'Offre, notamment les conditions préalables à la mise en œuvre de ces engagements ;
- de déterminer la portée et l'étendue de certains engagements ou garanties spécifiques pris par l'Acquéreur vis à vis du Cédant ou par le Cédant vis à vis de l'Acquéreur, qui devront être repris dans les différents actes matérialisant la transaction envisagée ;
- de stipuler le montant global du Prix des Actifs cédés et de déterminer la ventilation du Prix entre les différents Actifs et les modalités de son paiement.

2.2 Par ailleurs, il sera annexé au Protocole les documents suivants qui en font partie intégrante et indissociable:

- Annexe 1 : Liste des autorisations administratives,
- Annexe 2 : Liste des Actifs à transférer par le Cédant,
- Annexe 2 bis : Plan de masse du terrain des Badamiers

- Annexe 3 : Les modalités du transfert du personnel du SHM et du SEA vers SMSPP et TOTAL MAYOTTE,
- Annexe 4 : Liste du personnel du SHM et du SEA à transférer par le Cédant,
- Annexe 5 : L'Offre.
- Annexe 6 : Redevances pour AOT et COT,
- Annexe 7 : Calendrier de réalisation des investissements.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS DE L'ACQUEREUR

Les engagements pris au titre de l'Offre seront mis en œuvre par l'Acquéreur à l'issue de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées ci après.

3.1. Autorisation de la transaction par le Ministre de l'Economie et des Finances, en application de la procédure prévue par l'Article 21 de la Loi du 6 août 1986, comme suit:

- a) transmission par le Cédant au Ministre de l'Economie et des Finances de l'ensemble des documents suivants:
 - (i) le présent Protocole et ses annexes signé par les Parties,
 - (ii) l'ensemble du dossier principal de consultation préparé par le Cédant,
 - (iii) autres pièces constitutives du dossier souhaitées par le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Et

- b) approbation de l'opération de privatisation par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Dans ce cadre, le Cédant s'assurera que l'approbation tacite ou expresse du Ministre de l'Economie et des Finances fasse l'objet des modalités de publicité nécessaires pour conférer une date certaine à l'approbation. Le Cédant notifiera cette approbation à l'Acquéreur et lui communiquera les pièces justifiant l'exécution des formalités de publicité.

3.2. Absence de recours des tiers

Confirmation écrite par le Cédant (i) qu'aucune procédure contentieuse n'a été engagée par des tiers dans les délais de recours légaux ou (ii) qu'aucune instance ou action n'est pendante devant une juridiction, aux fins de contester la validité ou la régularité de tout ou partie:

- a) des actes prononçant le déclassement du domaine public de l'un quelconque des Actifs, ou
- b) des autres décisions ou actes administratifs ou réglementaires, nécessaires pour permettre l'acquisition des Actifs par SMSPP ou par TOTAL MAYOTTE, ou
- c) des actes ou décisions approuvant ou prononçant l'opération de privatisation du SHM.

3.3 Obtention par l'Acquéreur des autorisations administratives nécessaires pour exploiter les Actifs

La liste des autorisations administratives (actes unilatéraux ou conventions) nécessaires pour exploiter chaque Actif est décrite en Annexe 1A ci-jointe.

3.4 Transmission du rapport d'audit environnemental aux Parties

Le démarrage de l'exploitation des Actifs dans le cadre de la Période Transitoire nécessite la réalisation préalable de l'audit environnemental, dont l'objet sera de contrôler la situation des Actifs cédés au regard des obligations légales relatives à l'environnement des Installations classées et de permettre d'établir la situation environnementale avant toute exploitation des Actifs par l'Acquéreur, SMSPP ou TOTAL MAYOTTE.

La situation environnementale de chaque Actif concerné sera constatée préalablement à l'exploitation par l'Acquéreur, SMSPP ou TOTAL MAYOTTE de chaque Actif concerné au moyen de l'ensemble d'échantillons nécessaires à la réalisation du diagnostic environnemental de cet Actif.

Les modalités de réalisation de cet audit sont décrites à l'article 5 ci-après.

3.5 Signature d'une convention avec le SEA

Afin de permettre l'exploitation du Dépôt des Badamiers par l'Acquéreur, une convention sera signée entre l'Acquéreur et le SEA. Cette convention prévoira, d'une part, la gestion administrative du Dépôt des Badamiers par le SEA pendant une durée de trois (3) mois après le début d'exploitation du Dépôt des Badamiers par l'Acquéreur et, d'autre part, l'avitaillement de l'aéroport pendant une période à déterminer d'accord partie entre le SEA et l'Acquéreur.

3.6 Accès au Dépôt des Badamiers

L'Acquéreur, TOTAL MAYOTTE et SMSPP doivent obtenir l'autorisation d'accès au Dépôt des Badamiers dans des conditions identiques à celles dont bénéficie le SEA à la date de signature du Protocole, jusqu'à ce que l'Acquéreur, TOTAL MAYOTTE ou SMSPP obtiennent un autre accès, conformément aux stipulations de l'article 9.3 du Protocole.

3.7 Remise par le Cédant à l'Acquéreur des actes suivants :

- (i) Les actes de désaffectation et de déclassement des Actifs du domaine public naturel et artificiel vers le domaine privé,
- (ii) les actes administratifs ou réglementaires nécessaires au transfert et à la cessibilité des Actifs et à leur exploitation par l'Acquéreur

ARTICLE 4: CESSION D'ACTIFS ET OCTROI D'AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE

- 4.1 La cession des Actifs, dont la liste figure en Annexe 2 ci-jointe, sera réalisée au profit de TOTAL MAYOTTE et de SMSPP lorsque toutes les conditions suspensives stipulées à l'Article 3 ci-dessus auront été réalisées. Toutefois, si l'inaccomplissement de conditions suspensives empêchait la cession de l'une des stations-service, ceci n'empêcherait pas la cession des autres Actifs.

- 4.2 En ce qui concerne les stations marines de QUAI BALLOU et de QUAI ISSOUFALI, ainsi que le sea-line, le Cédant consentira à l'Acquéreur une AOT pour chacune des emprises foncières de ces trois Actifs. Les installations de chacun de ces trois Actifs seront cédées par le Cédant à l'Acquéreur dans les conditions de l'article 4.1 ci-dessus.

ARTICLE 5 : AUDIT ENVIRONNEMENTAL

Dès la signature du présent Protocole par les Parties, le Cédant autorisera l'Acquéreur à procéder à un audit environnemental concernant l'état du sol, du sous-sol, du domaine maritime et des eaux souterraines de chaque terrain inclus dans les Actifs, au regard de la réglementation de l'environnement en vigueur à la date de signature du Protocole, afin de permettre d'établir la situation environnementale des Actifs, conformément aux dispositions de l'article 3.4 du Protocole.

A cette fin, l'Acquéreur désignera, d'accord partie avec le Cédant, un expert tiers qui sera chargé de réaliser l'audit environnemental. Cet audit sera réalisé dans un délai d'un (1) mois après la signature du Protocole.

Le coût de cet audit sera supporté par les Parties (50% à charge du Cédant et 50% à charge de l'Acquéreur). Le coût sera supporté à 100% par le Cédant sur le terrain France Télécom destiné à un échange entre le Cédant et le SEA. L'Acquéreur pré financera cette opération et adressera au Cédant une facture à la remise du rapport final pour recouvrer la contribution du Cédant au financement de l'audit. La facture sera payée par le Cédant dans les 90 jours de son émission.

L'audit environnemental donnera lieu à un rapport écrit de l'expert qui sera communiqué aux deux Parties et qui fera foi entre elles en ce qui concerne l'état du sol, du sous-sol, du domaine maritime et de la nappe phréatique à la date du transfert des Actifs.

ARTICLE 6 : NON-REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Si toutes les conditions suspensives mentionnées aux articles 3.1, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, n'étaient pas réalisées au plus tard le 31 mai 2004, les Parties se rencontreraient afin de rechercher ensemble une solution permettant de remédier à l'inaccomplissement de la ou des condition(s) inexécutée(s).

Si toutes les conditions suspensives mentionnées à l'article 3.2 n'étaient pas réalisées au plus tard le 31 décembre 2004, les Parties se rencontreraient afin de rechercher ensemble une solution permettant de remédier à l'inaccomplissement de la ou des condition(s) inexécutée(s).

Si, au 31 mai 2005, les Parties n'étaient pas parvenues à trouver un accord afin de remédier à l'inaccomplissement de l'une quelconque des conditions suspensives, les engagements pris par chaque Partie vis à vis de l'autre Partie deviendront de plein droit caducs, nuls et nonavenus, à l'exception des obligations du Cédant stipulées aux articles 8.4 et 9 ci-après.

ARTICLE 7 : PRIX

- 7.1 Le Prix d'acquisition de l'ensemble des Actifs s'élève à douze millions sept cent quarante huit mille Euros (12.748.000 €).

Le Prix intègre la valorisation des éléments corporels et incorporels des Actifs, tels que décrits dans l'Offre.

Le paiement du Prix sera effectué au fur et à mesure du transfert effectif de chacun des Actifs, en pleine propriété, au bénéfice de SMSPP ou TOTAL MAYOTTE, purgé de tout recours de tiers.

A cet effet, les Parties conviennent que chacun des Actifs sera cédé au prix suivant :

➤ Dépôt des BADAMIERS (terrain, constructions et installations)	9.511.765 Euros
➤ Station service située à PAMANDZI (terrain, constructions et installations)	186.300 Euros
➤ Station service de KAWENI (terrain, constructions et installations)	246.500 Euros
➤ Station service de PASSAMAINTY (terrain, constructions et installations)	183.220 Euros
➤ Station service de CHIRONGUI (terrain, constructions et installations)	128.850 Euros
➤ Station service de DZOUMOGNE (terrain, constructions et installations)	156.750 Euros
➤ Station service de LONGONI (terrain, constructions et installations)	377.200 Euros
➤ Installations de la Station de QUAI BALLOU	53.500 Euros
➤ Installations de la Station de QUAI ISSOUFALI	94.500 Euros
➤ Installations du sea-line	733.000 Euros,
➤ Autres immobilisations	676.415 Euros...

Soit, au total, un Prix de 12.748.000 Euros

7.2 En cas d'octroi de conventions d'occupation temporaire, dans les conditions prévues à l'article 8, Il sera déduit du prix de chacun des Actifs, tel que précisé dans l'article 7.1, le montant cumulé des Indemnités d'occupation qui seraient versées, le cas échéant, par l'Acquéreur au Cédant au titre de la convention d'occupation temporaire considérée.

7.3 Toutes les améliorations et/ou mesures de mise en conformité apportées aux Actifs exploités par l'Acquéreur pendant la Période Transitoire (telle que définie à l'article 8 ci-dessous), ne donneront pas lieu à l'augmentation du Prix de ces Actifs.

ARTICLE 8 : PERIODE TRANSITOIRE

A la demande expresse du Cédant et sous réserve que les conditions stipulées aux articles 3.1, 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6 aient été préalablement remplies, l'Acquéreur pourra procéder à un démarrage de l'exploitation de l'activité d'importation, de stockage et de distribution des hydrocarbures à Mayotte pendant la Période Transitoire, dans les conditions suivantes:

8.1 Durée de la Période Transitoire

La Période Transitoire commencera dès la réception des autorisations nécessaires à l'exploitation des Actifs considérés. La Période Transitoire expirera à l'issue de la cession à SMSPP ou TOTAL MAYOTTE du dernier des Actifs exploités pendant ladite Période Transitoire, sauf dans le cas de survenance d'un événement stipulé à l'article 8.4.

8.2 Conditions de l'exploitation pendant la Période Transitoire

Le Cédant octroiera à la SMSPP et/ou à TOTAL MAYOTTE :

- (i) Un titre d'occupation temporaire sur le terrain, les installations et les constructions de chacun des Actifs à exploiter.

L'indemnité d'occupation de chaque Actif est fixé par l'Annexe 6 du présent Protocole. Le montant de cette indemnité sera déduit du prix d'acquisition de l'Actif considéré. Ces indemnités seront payées à terme échu ou seront calculées prorata temporis en cas de cession de l'Actif concerné intervenant avant le terme de la durée initiale de l'AOT, ou en cas d'application de l'Article 8.4.

- (ii) Toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des Actifs considérés, y compris l'autorisation d'exécuter tous travaux de construction, démolition, réparation ou amélioration, dont l'exécution sera nécessaire afin que l'exploitation des Actifs réponde aux normes réglementaires. Le Cédant fera diligence pour l'octroi des autorisations à l'exploitant.

- (iii) Un droit d'accès au Dépôt des Badamiers.

8.3 Transfert du personnel

Le personnel du SHM, ainsi que le personnel civil du SEA, affecté à l'exploitation du Dépôt des Badamiers, sera transféré à SMSPP et TOTAL MAYOTTE, selon les modalités et dans les conditions stipulées à l'Annexe 3 et à l'Annexe 4 du présent Protocole.

8.4 Interruption anticipée de la Période Transitoire

Le Cédant ou le SEA, d'une part, et SMSPP ou TOTAL MAYOTTE, d'autre part, pourront mettre fin par anticipation à l'exploitation effectuée pendant la Période Transitoire, à tout moment, dans le cas où un recours judiciaire engagé par un tiers aboutirait (i) à l'annulation de l'opération de privatisation ou (ii) à toute décision judiciaire conduisant à la suspension de l'exploitation des Actifs pendant la Période Transitoire.

En cas de survenance de l'un des événements prévus ci-dessus :

L'ensemble du personnel du SHM ou du SEA transféré à TOTAL MAYOTTE et SMSPP pendant la Période Transitoire sera alors remis à disposition du Cédant. Dans ce cas, le Cédant fera exclusivement son affaire de l'affectation ou de l'indemnisation de l'ensemble du personnel ci-dessus mentionné.

L'ensemble des Actifs exploités par SMSPP et TOTAL MAYOTTE pendant la Période Transitoire sera restitué au Cédant, dans l'état où ils se trouveront au jour de la résiliation de la Période Transitoire. Cependant, en cas de détérioration des Actifs (en dehors de l'usure normale ou des modifications imposées afin de procéder à des mises aux normes réglementaires) ou de perte des Actifs, l'Acquéreur s'engage à procéder à une remise en état ou à indemniser le Cédant de la perte ou de la détérioration des dits Actifs.

Le Cédant remboursera à l'Acquéreur, SMSPP ou TOTAL MAYOTTE, selon le cas, l'ensemble des coûts engagés par ces sociétés pendant la Période Transitoire afin (i) de procéder aux mises aux normes réglementaires des Actifs exploités et (ii) de procéder aux études préparatoires à la réalisation des investissements stipulés dans l'Offre. Dans ce cas, les études préparatoires seront transférées en pleine propriété au Cédant.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU CEDANT

9.1 Garantie environnementale

Le Cédant demeurera responsable de toute contamination historique du sol, de la nappe phréatique et du sous-sol, sur ou dans les terrains, existante ou évolutive, qui trouverait son origine à une date antérieure au transfert de l'exploitation de l'Actif concerné à l'Acquéreur, à SMSPP ou à TOTAL MAYOTTE.

En cas de pollution ou de contamination du sol ou du sous-sol ou de la nappe phréatique et au vu des recommandations de l'audit environnemental stipulé à l'article 5 ci dessus, le Cédant fera procéder, à ses frais, à toute opération de réhabilitation du sol ou du sous-sol, qui s'imposerait au regard (i) de la réglementation en vigueur ou (ii) suite aux demandes spécifiques des administrations compétentes.

Le Cédant garantira l'Acquéreur, SMSPP et TOTAL MAYOTTE, des conséquences de toute réclamation ou litige découlant d'une pollution dont l'origine serait antérieure à l'acquisition ou la prise de possession par l'Acquéreur, SMSPP ou TOTAL MAYOTTE de l'Actif sur lequel porterait la réclamation ou le litige environnemental.

9.2 Garantie de sécurité

Le Cédant garantira l'Acquéreur, SMSPP et TOTAL MAYOTTE, des conséquences de toute réclamation ou litige découlant des nuisances, dont l'origine serait antérieure à l'acquisition ou à la prise de possession par l'Acquéreur, SMSPP ou TOTAL MAYOTTE de l'Actif sur lequel porterait la réclamation ou le litige.

9.3 Acquisition par l'Acquéreur du terrain permettant l'accès au Dépôt des Badamiers

Le Cédant s'engage à assister l'Acquéreur pour lui faciliter l'achat d'un terrain d'une superficie de 1800 m2 environ nécessaire à l'aménagement de l'entrée du Dépôt des Badamiers.

9.4 Octroi des autorisations nécessaires à la réalisation des Investissements

Le Cédant s'engage à assister l'Acquéreur afin de permettre l'octroi de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des investissements prévus dans l'Offre.

L'Acquéreur ne sera pas tenu responsable du retard ou de l'inexécution de l'un quelconque de ses engagements dans la mesure où celui-ci serait du à l'absence d'octroi d'une autorisation quelconque de la part de l'administration ou d'un tiers, alors même que l'Acquéreur aurait rempli l'ensemble de ses obligations et transmis des dossiers complets et conformes à la réglementation.

9.5. Dépôt de Longoni :

Le Cédant s'engage à consentir à l'Acquéreur ou la SMSPP (i) une promesse de vente portant sur un terrain d'une superficie minimale d'environ 15 hectares afin de permettre d'y construire le dépôt de LONGONI, (ii) l'autorisation de clôturer, défricher et gardiennier ce terrain dès l'octroi de la promesse de vente (iii) et toutes les autorisations de construire et d'exploiter ce dépôt.

Dans l'hypothèse où le 31 Mai 2004, la promesse de vente et/ou les autorisations mentionnées ci dessus ne seraient pas obtenues par l'Acquéreur ou la SMSPP, les Parties négocieront de bonne foi afin de trouver un terrain adéquat pour construire le dépôt initialement envisagé à Longoni dans des conditions économiques strictement équivalentes tant en ce qui concerne(i) l'acquisition des terrains, (ii) le coût de construction ou d'acquisition des immeubles et stockages, les équipements, matériels et autres immeubles à édifier sur le site du dépôt, (iii) le coût d'acquisition et d'aménagement de toutes les voies d'accès ou infrastructures qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 9 BIS : OBLIGATIONS SPECIFIQUES DE L'ACQUEREUR

L'Acquéreur s'engage, à titre gratuit, pour une période de cinq ans:

- a) à entretenir à compter de l'exploitation par l'Acquéreur du Dépôt des Badamiers, un stock situé au Dépôt des Badamiers et réservé au profit du Ministère de la Défense et à assurer son accessibilité permanente. Le volume de ce stock est fixé à:
 - + 20m3 de supercarburant
 - + 50 m3 de gazole
 - + 300 m3 de carburéacteur.
- b) à renouveler périodiquement, tous les six mois, le stock de 200 m3 de carburéacteur détenu en capacités militaires et ce à compter de la mise en service du dépôt militaire contigu au Dépôt des Badamiers.

L'Acquéreur s'engage, à titre gratuit, à prendre en compte le futur dépôt militaire dans son plan d'organisation interne (P.O.I.) et à intervenir et à mettre en œuvre son réseau incendie en cas de sinistre sur cette installation. L'Acquéreur s'engage à maintenir opérationnel un accès (portail) incendie entre les deux emprises.

ARTICLE 10 : CONSIGNATION ET CLAUSE PENALE

L'Acquéreur a pris dans l'Offre les engagements majeurs suivants :

- Réalisation des investissements relatifs à l'extension du stockage des Badamiers, la construction du dépôt de Longoni et des bacs d'avitaillement, la réhabilitation des stations services et la construction de nouvelles stations. Le calendrier de réalisation des investissements figure en Annexe 7.
- Reprise initiale des salariés du SHM et application de la politique salariale.
- Approvisionnement régulier de Mayotte en Produits Pétroliers.
- Respect des engagements sur la qualité des Produits Pétroliers.

- Constitution du stock stratégique de Produits Pétroliers.

Ces engagements constituent des obligations de moyen qui devront être exécutées à compter de la fin de la Période Transitoire. L'Acquéreur devra justifier à tout moment, à la requête du Cédant, de l'état d'avancement des investissements. En cas d'inexécution fautive ou de retard dans l'exécution des investissements projetés imputables à l'Acquéreur, le Cédant pourra mettre en œuvre la procédure suivante :

- a) Le Cédant mettra en demeure par écrit l'Acquéreur de remédier à l'inexécution dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la mise en demeure.
- b) Si à l'expiration de ce délai, l'engagement n'avait pas été exécuté ou si l'Acquéreur ou SMSPP ou TOTAL MAYOTTE n'avaient pas mis en œuvre les moyens raisonnablement nécessaires à remédier à l'inexécution de l'obligation en cause, le Cédant pourra saisir le Président du Tribunal de première instance de Mamoudzou, par simple requête, aux fins de désignation d'un expert lequel aura pour mission de déterminer la nature et l'étendue de l'inexécution au regard des engagements pris dans l'Offre et d'en chiffrer le montant. Une somme correspondant à ce montant sera, dès remise du rapport à chacune des Parties concernées, consignée par le débiteur de l'obligation, sur un compte ouvert en son nom à la Trésorerie Générale de Mayotte en sa qualité de préposée à la Caisse des Dépôts.

La somme restera bloquée jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue sur le fond du litige ou qu'un accord entre les Parties soit intervenu.

- c) En cas d'inexécution fautive le débiteur de l'obligation devra, outre la réalisation de ses engagements, régler des dommages-intérêts évalués forfaitairement à 10 % du montant de l'investissement faisant objet du litige.

Toutefois, la responsabilité de l'Acquéreur, SMSPP ou TOTAL MAYOTTE ne pourra pas être retenue dans les cas où l'inexécution de l'engagement considéré serait la conséquence de changements importants par rapport à l'environnement économique en vigueur au moment de la conclusion des accords, qui serait non imputable à l'Acquéreur et qui rendraient insupportable pour une Partie la mise en œuvre de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 12 du Protocole.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne sera responsable d'un manquement à l'exécution de l'une des obligations contractées au titre de l'un de ses engagements ou d'un engagement souscrit par SMSPP ou TOTAL MAYOTTE, en application de l'Offre ou stipulé dans le Protocole et ses annexes, si l'impossibilité de l'exécuter était consécutive à un cas de Force Majeure.

Sera constitutif d'évènement de Force Majeure, tout évènement irrésistible et en dehors de la volonté et du contrôle d'une Partie ou de SMSPP ou de TOTAL MAYOTTE qui n'aurait pas pu exécuter tout ou partie de ses obligations; que cet évènement ait été prévisible ou non.

Sans que cette liste soit limitative, seront considérés comme cas de Force Majeure les évènements suivants :

- guerres civiles ou étrangères, émeutes, rebellions, états de siège, états d'urgence, actes de terrorisme;
- grèves externes à l'Acquéreur,
- faits du prince;

- interruption totale ou partielle des livraisons par les fournisseurs habituels de matières premières et d'énergie; à condition que cette interruption ne soit pas la résultante d'une faute de l'Acquéreur;
- tout fait affectant de manière notable l'exécution du Protocole: réquisitions, émeutes, attentats, sabotages, accidents de matériel, pillages, explosions, interruption des moyens habituels de transport, destruction par le feu ou autres éléments et autres empêchements indépendants de la volonté de la Partie affectée;
- cyclones.

La Partie affectée par l'évènement de Force Majeure devra immédiatement aviser par écrit l'autre Partie, ainsi que SMSPP ou TOTAL MAYOTTE si elles étaient concernées par la survenance de l'évènement de Force majeure, en donnant tous les détails de l'évènement de Force Majeure. Elle devra faire tout ce qui sera en son pouvoir pour minimiser l'impact de l'évènement de Force Majeure.

Dès que cette notification aura été donnée, les obligations qui n'auront pu être exécutées du fait de l'évènement de Force Majeure seront suspendues tant que subsistera le cas de Force Majeure et la date d'échéance de son exécution sera prorogée de plein droit, sans pénalité, pour une durée égale à celle de sa suspension. Les Parties et SMSPP ou TOTAL MAYOTTE si elles étaient concernées par l'évènement de Force Majeure, devront se consulter dans le but de déterminer les mesures mutuellement acceptables pour surmonter les difficultés découlant du cas de Force Majeure.

ARTICLE 12: SAUVEGARDE

Les engagements souscrits par les Parties dans le cadre de cette opération de privatisation exigent que l'équilibre économique de la transaction soit maintenu après la date de signature du Protocole. Les Parties conviennent en conséquence que si par suite de changement de circonstances d'ordre économique ou commercial non imputables à l'Acquéreur, survenant après la conclusion du Protocole et en dehors des prévisions normales des Parties, l'équilibre contractuel initialement voulu par les Parties était modifié, les Parties se concerteront de bonne foi pour replacer les Parties dans une position d'équilibre comparable à celle envisagée à la date de signature de ce Protocole.

Sont considérés, notamment, comme les événements entrant dans le champ du présent article 12, les créations de taxes ou d'impôts ou de restrictions commerciales, non encore en vigueur ou dont l'application n'est pas officiellement prévue à la date de signature du présent Protocole, affectant l'exécution des engagements pris par l'une ou l'autre des Parties; tout fait du prince conduisant à remettre en cause les fondements économiques et contractuels du présent Protocole; ainsi que, en ce qui concerne les marges, les cas où les frais de passage ou les autres postes de marges de la structure officielle des prix diffèreraient de plus de 5% en moyenne par rapport à ce qui est prévu dans la structure des prix figurant dans l'Offre pour une année d'exploitation considérée.

ARTICLE 13: NOTIFICATIONS

Toute notification ou communication à laquelle pourrait donner lieu ce Protocole pourra être adressée par une Partie à l'autre Partie par remise en mains propres, lettre, télécopie et message électronique (confirmés par lettre) ou lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Si une ou plusieurs des stipulations du Protocole devenait nulle, illégale ou inapplicable au regard de la législation applicable à Mayotte, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité de l'ensemble du Protocole, sauf s'il s'agit d'une stipulation déterminante. Les Parties négocieront

de bonne foi des stipulations valides de remplacement, conformes à la volonté exprimée par les deux Parties.

Les dispositions du Protocole ne pourront être modifiées qu'après accord des deux Parties. Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une stipulation quelconque du Protocole, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à ses droits et ne pourra porter atteinte à la validité du Protocole.

Le calendrier d'investissements figurant à l'Annexe 7 réactualise et se substitue aux calendriers de réalisation des investissements établis dans l'Offre.

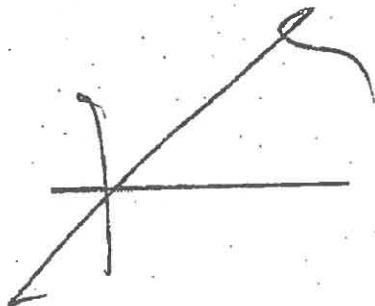
En cas de contradiction entre une stipulation de l'Offre et une stipulation du Protocole, ce dernier prévaudra.

ARTICLE 15: RESOLUTION DES DIFFERENDS

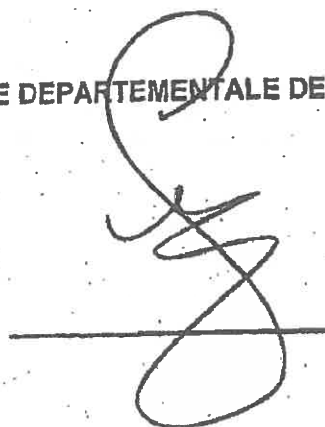
Tout différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la validité du présent Protocole ou de ses suites sera porté par la Partie la plus diligente devant le tribunal compétent.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2003, en trois exemplaires.

TOTAL OUTRE MER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large 'X' shape with a horizontal line crossing it, and a long diagonal stroke extending upwards and to the right.

COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'S' or 'Z' shape with a horizontal line crossing it, and a long diagonal stroke extending upwards and to the right.

ANNEXE 1 :

LISTE DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

ANNEXE 1 A

1) Dépôt des Badamiers:

- Immatriculation et désaffectation du domaine public militaire, sans que l'acte de désaffectation ou de déclassement n'ait fait l'objet d'un recours contentieux;
- Déclassement du domaine public vers le domaine privé, sans que l'acte de déclassement n'ait fait l'objet d'un recours contentieux ;
- Octroi par le Préfet de Mayotte du récépissé de déclaration de changement d'exploitant du Dépôt des Badamiers au titre de la réglementation des installations classées;
- Octroi à la SMSPP de l'autorisation douanière d'établir un entrepôt fiscal de stockage;
- Octroi à la SMSPP du bénéfice du statut d'entrepôt agréé.

Une AOT et une COT dont la redevance est précisée en Annexe 6 seront consenties dans l'attente de la cession du terrain et des installations du Dépôt des Badamiers.

2) Stations service terrestres:

- Immatriculation, déclassement du domaine public vers le domaine privé, sans que l'acte de déclassement n'ait fait l'objet d'un recours contentieux.
- Les permissions de voirie, récépissés de déclaration d'exploitation, ainsi que, pendant la Période Transitoire, les COT, seront consentis à TOTAL MAYOTTE pour chacune des stations mentionnées ci-dessous :
 - Station service bi-côté située à PAMANDZI ;
 - Station service de KAWENI ;
 - Station service de PASSAMAINTY ;
 - Station service de CHIRONGUI ;
 - Station service de DZOUMOGNE ;
 - Station service de LONGONI.

Les COT donneront lieu au versement d'une redevance. Jusqu'à la cession des installations des stations services, la redevance sera de 216.216 Euros par an correspondant à la valeur locative du sol et des installations. Le détail de la redevance est précisé en Annexe 6.

3) Stations service marines

La Station de QUAI BALLOU, située sur le domaine public maritime fera l'objet de la délivrance d'AOT. L'AOT sera consentie pour une durée minimum de 50 ans à TOTAL MAYOTTE. Elle donnera lieu au versement d'une redevance. Jusqu'à la cession des installations de la station du QUAI BALLOU, la redevance sera de 53.458 Euros par an correspondant à la valeur locative du sol et des installations. Une fois la cession des installations effective, la redevance sera de 1.943 Euros par an.

La Station de QUAI ISSOUFALI, située sur le domaine public maritime fera l'objet de la délivrance d'AOT. L'AOT sera consentie pour une durée minimum de 50 ans à TOTAL MAYOTTE. L'AOT donnera lieu au versement d'une redevance. Jusqu'à la cession des installations du quai ISSOUFALI, la redevance sera de 15.550 Euros par an correspondant à la valeur locative du sol et des installations. Une fois la cession des installations effective, la redevance sera de 305 Euros par an.

Les récépissés de déclaration d'exploitation, au titre de réglementation des installations classées, auront été consentis à TOTAL MAYOTTE pour chacune de ces stations, à charge pour TOTAL MAYOTTE de déposer les dossiers de déclaration dans le temps prescrit par les textes.

4) Sea-line

Le sea-line, situé sur le domaine public maritime, fera l'objet d'une AOT au profit de SMSPP pour une durée de 50 ans. L'AOT donnera lieu au versement d'une redevance. Jusqu'à la cession des installations du sea-line, la redevance sera de 135.000 Euros par an correspondant à la valeur locative du sol et des installations. Une fois la cession des installations effective, la redevance sera de 2.790 Euros par an.

5) Bureaux

Pendant la Période Transitoire et jusqu'au 31 mars 2004, les bureaux et locaux situés dans l'enceinte de la Préfecture à Dzaoudzi, affectés à l'activité du SHM, ainsi que les locaux des services techniques du SHM sur Petite Terre feront l'objet d'une COT consentie par le Cédant à l'Acquéreur.

La redevance sera de 87.863 Euros par an.

ANNEXE 1 B

1) Dépôt de Longoni

- L'octroi de l'autorisation de construire et d'exploiter le dépôt à Longoni, au sens de la réglementation des installations classées, ainsi que toutes autres autorisations administratives nécessaires seront consenties à SMSPP.
- En cas de construction par SMSPP d'un pipeline reliant le dépôt de Longoni au port de Longoni, un titre d'occupation du terrain d'emprise de pipeline sera accordé à TOTAL MAYOTTE sous réserve du respect des réglementations en vigueur.

2) Dépôt d'avitaillement

- Immatriculation et déclassement du terrain d'environ 6.000 m² situé sur l'aéroport de DZAOUZDI du domaine public vers le domaine privé, sans que l'acte de déclassement n'ait fait l'objet d'un recours contentieux.
- L'obtention par l'Acquéreur d'une autorisation d'exploitation délivrée au titre de réglementation des installations classées.

Si le déclassement du terrain se révélait impossible et sous réserve d'obtention par l'Acquéreur d'une autorisation d'exploitation délivrée au titre de réglementation des installations classées, une AOT sera consentie au profit de TOTAL MAYOTTE pour une durée minimum de 50 ans, afin de permettre de créer un stockage et une station d'avitaillement sur l'aéroport de DZAOUZDI.

Cette AOT sera constitutive de droits réels.

L'indemnité annuelle d'occupation versée au Cédant au titre de l'AOT s'élèvera à la somme de 4320 euros à laquelle sera appliqué un coefficient multiplicateur d'une valeur maximale de 3. Ce coefficient sera fixé en fonction du niveau de la redevance commerciale, non encore déterminé.

- L'octroi de l'autorisation de construire et d'exploiter, au sens de la réglementation des installations classées, des bacs d'avitaillement sera consenti à SMSPP.
- L'octroi de l'autorisation de procéder à l'avitaillement sera consenti à SMSPP.

ANNEXE 2 :

LISTE DES ACTIFS A TRANSFERER PAR LE CEDANT

CESSION AU PROFIT DE TOTAL MAYOTTE

1. Stations Service Terrestres

- Station service située à PAMANDZI (station bi-côté) : Terrain de 3.061 m2, constructions et équipements composant cette station.
- Station service de KAWENI : Terrain de 2.051 m2, constructions et équipements composant cette station.
- Station service de PASSAMAINTY : Terrain de 2.662 m2, constructions et équipements composant cette station.
- Station service de CHIRONGUI : Terrain de 1.741 m2, constructions et équipements composant cette station.
- Station service de DZOUMOGNE : Terrain de 2.263 m2, constructions et équipements composant cette station.
- Station service de LONGONI : Terrain de 5.038 m2, constructions et équipements composant cette station.

2. Stations Marines

- Station de QUAI BALLOU : Ras débordoir, emprise occupée, constructions et équipements composant cette station.
- Station de QUAI ISSOUFALI : Constructions et équipements composant cette station.

3. Dépôt d'avitaillement à créer

En cas d'acquisition : terrain de 6000 m2 situé sur l'aéroport de DZAOUZDI, pour un prix au mètre carré de 12 euros. Sa délimitation exacte devra être précisée d'un commun accord entre les Parties.

CESSION AU PROFIT DE SMSPP

1. Dépôt des Badamiers (Petite Terre) :

Terrain de 30.000 m2 environ, après l'acquisition par le Cédant (I) de la parcelle où se situent les bacs de stockage, constructions et équipements, ainsi que (II) des bacs de stockage, constructions et équipements eux-mêmes. Un plan de masse du terrain sus visé figure en Annexe 2 bis.

2. Sea-Line

Les installations composant le sea-line.

3. Terrain du dépôt de Longoni (Grande Terre)

Terrain d'une surface d'environ 15 hectares réservé à proximité du port en vallée II. Sa délimitation et sa surface exactes devront être précisées par SMSPP en temps utile. Il devra être cédé libre de toutes servitudes, locations ou occupations pour un prix au mètre carré de 3,05 Euros par mètre carré.

ANNEXE 2 BIS
Plan de masse du terrain des Badamiers

ms 

ANNEXE 3

MODALITES DU TRANSFERT DU PERSONNEL DU SHM ET DU SEA VERS SMSPP ET TOTAL MAYOTTE

A - REPRISE DU PERSONNEL SHM ET SEA NON MILITAIRE

Les deux structures juridiques employeurs qui seront établies à Mayotte par le groupe TOTAL, ci-après appelées les «Sociétés Employeurs», reprendront le personnel du SHM et du SEA non militaire dans les conditions suivantes, sous réserve des stipulations de l'article 8.4 du Protocole.

1 - EFFECTIF CONCERNE

a) Effectif du SHM

L'effectif concerné par cette reprise est celui employé par le SHM au 31 octobre 2003. Il se compose de 127 personnes:

- 83 agents titulaires de la Collectivité Départementale de Mayotte,

dont: 6 agents titulaires F2.
33 agents titulaires F3
44 auxiliaires

- 44 agents non titulaires de la Collectivité Départementale de Mayotte,

dont: 2 agents contractuels,
7 agents horaires
35 agents temporaires

La liste nominative des agents arrêtée au 31 octobre 2003 sera fournie au repreneur et fera l'objet d'annexe 4 du Protocole.

b) Effectif du SEA

L'effectif concerné par cette reprise est celui employé par le SEA au 31 octobre 2003, à l'exception des personnels sous statut militaire. Il se compose de 3 personnels civils.

La liste nominative des agents arrêtée au 31 octobre 2003 sera fournie au repreneur et fera l'objet d'annexe 4 du Protocole.

2 NATURE DES CONTRATS DE TRAVAIL

Les Sociétés Employeurs étant des sociétés commerciales, leur personnel bénéficiera de contrats de travail de droit privé, dans le cadre des lois et règlements applicables à Mayotte.

Toutefois les salariés précédemment agents de la Collectivité Départementale conserveront pendant cinq (5) ans, à compter de la date d'application du présent

Protocole, la possibilité de réintégrer les services de la Collectivité Départementale de Mayotte selon les modalités définies au §6 ci-dessous.

En conséquence:

- les agents titulaires F2 et F3 se mettront en disponibilité de la Collectivité Départementale pour convenance personnelle et devront notifier leur démission de celle-ci au plus tard au terme de cette période de 5 ans ;
- les agents auxiliaires ou non titulaires, qui seront recrutés sous contrat de droit privé de type CDI, notifieront leur démission, tout en conservant une possibilité de réintégration (droit de réembauche) pendant cinq (5) ans. Au terme de cette période, le fait de ne pas avoir manifesté formellement de volonté de retour au sein de la Collectivité Départementale constituera un renoncement tacite et définitif à cette possibilité ;

3 - DETERMINATION DU SALAIRE

Chaque poste occupé sera affecté d'un coefficient hiérarchique de la grille conventionnelle applicable au secteur privé de Mayotte (Commerce, Industrie et Services) hors secteur BTP.

Un salaire minimum mensuel sera déterminé pour chaque coefficient hiérarchique en appliquant la formule suivante :

Salaire minimum = taux horaire correspondant au coefficient hiérarchique x nombre d'heures effectuées mensuellement par le salarié concerné

En complément au salaire minimum défini ci dessus, s'ajoutent les éléments individuels propres à chaque salarié, que sont la prime d'ancienneté (telle que définie par l'accord interprofessionnel), et le complément individuel.

Le salaire de reprise (salaire minimum plus éléments individuels) ne peut en aucun cas être inférieur à celui que perçoit l'agent dans son poste actuel.

4 - REGIMES DE RETRAITE

Les personnels issus du SHM et du SEA, qui ne relèvent pas du statut des agents titulaires de la Collectivité Départementale, resteront affiliés au régime de retraite dans laquelle ils sont inscrits (CPSM).

Les Sociétés Employeurs envisageront la mise en place pour l'ensemble du personnel des régimes de retraite complémentaires [ARCCO et AGIRC (pour les personnels cadres)] lorsque ceux-ci seront applicables à Mayotte.

Des modalités spécifiques applicables aux agents titulaires de la Collectivité Départementale sont définies au §7.

5 - MODALITES D'AFFECTATION DES AGENTS

Lors de leur transfert du SHM et du SEA vers les structures juridiques ci-dessus mentionnées, l'ensemble du personnel du SHM et les salariés privés du SEA, sera repris aux conditions suivantes:

- Fonction et poste occupé à l'organigramme du SHM ou du SEA, ou similaire,
- Rémunération au minimum identique à celle perçue au SHM ou au SEA,
- Ancienneté acquise au SHM ou au SEA conservée,
- Pas de mutation de poste, sans formation préalable,
- Lieu de travail inchangé à la reprise, sauf pour le personnel concerné par les changements de locaux ou des mutations de poste dans les conditions définies ci-dessus,
- Pas de période d'essai, lors de ce transfert pour les personnels issus du SHM et du SEA.

Un programme de formation pourra être proposé au salarié pour acquérir des connaissances nécessaires pour assurer sa fonction au sein de la nouvelle structure et complémentaires à celles acquises par sa formation initiale ou complémentaire et par son expérience au sein de sa précédente entité.

De même et si nécessaire, il pourra être envisagé la mise en place de programmes de formation générale (français, alphabétisation).

6 - AGENTS DE LA COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE: CLAUSE DE RETOUR

Tout salarié du SHM ayant statut d'agent de la collectivité départementale et nommément désigné aura pendant cinq (5) ans à compter de la date d'effet du présent Protocole la possibilité d'être réintégré - ou réembauché - dans son administration d'origine selon 2 modalités:

- A l'initiative de l'intéressé: le salarié qui en fera la demande pourra réintégrer son administration d'origine. A compter du jour de réception de la demande de l'intéressé, l'Acquéreur et la Collectivité Départementale de Mayotte disposeront d'un délai de trois mois pour satisfaire sa demande.
- A l'initiative des Sociétés Employeurs: elles ne pourront demander la réintégration d'un salarié dans son administration d'origine qu'en justifiant d'une faute qui pourrait conduire au licenciement un salarié relevant d'un statut de droit privé. L'appréciation de cette faute sera soumise à l'avis de l'inspection du Travail. Si la faute est de nature à justifier un licenciement conformément à l'avis de l'inspecteur du travail, le salarié sera alors définitivement remis à disposition de la Collectivité Départementale, celle-ci pouvant soumettre cette faute aux instances habilitées afin qu'elles prononcent la sanction appropriée.

7 - TITULAIRES DE LA COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE: RETRAITES

Afin que les agents titulaires (F2, F3 et auxiliaires tels que nommément désignés avec cette qualification dans la liste figurant en Annexe 4 ci jointe) de la Collectivité Départementale ne soient pas lésés dans leurs droits à la retraite, pour avoir renoncé à leur réintégration au sein de la Collectivité Départementale, les agents titulaires repris du SHM et nommément désignés, bénéficieront d'un mécanisme ayant pour objet de compenser le différentiel de pension entre les différents régimes de retraite selon les modalités suivantes:

a) Pendant la période ouverte du droit au retour

Pendant la période au cours de laquelle les personnels repris ont la possibilité de réintégrer leurs administrations d'origine, à leur initiative ou à celle des Sociétés Employeurs, ces dernières assureront le paiement des cotisations de retraite de ces agents auprès de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires de Mayotte à laquelle ils sont actuellement affiliés.

b) Période du droit au retour éteinte

Au terme de la période de retour les salariés concernés qui n'auront pas exercé un droit de retour seront affiliés aux mêmes régimes de retraite que ceux alors appliqués aux autres salariés des Sociétés Employeurs.

En outre ils bénéficieront d'un dispositif de garantie de retraite déterminé selon les modalités suivantes :

- Une garantie de complément de retraite assurant un différentiel leur permettant de bénéficier, au moment de leur départ en retraite, à l'âge de la retraite applicable aux salariés mahorais du secteur privé, d'une pension équivalente à celle qu'ils auraient perçue s'ils étaient restés agents titulaires de la collectivité jusqu'à la fin de leur contrat de travail.
- Le montant complémentaire garanti, calculé individuellement pour chaque salarié, sera égal à la différence constatée entre les deux pensions de retraite théoriques, étant entendu que pour le secteur privé il sera tenu compte de toutes les pensions versées, qu'elles soient issues d'un régime obligatoire ou facultatif, en application de la formule suivante :

$$\text{CRG} = \text{RAR} - \text{RAP} - \text{RPP}$$

Dans laquelle :

CRG = Complément de Retraite Garanti.

RAR = Retraite Agent de la collectivité Reconstituée. (montant théorique reconstitué pour la carrière complète sous ce régime)

RAP = Retraite Agent de la collectivité Perçue. (montant théorique à percevoir pour la durée de la carrière réellement effectuée)

RPP = Retraite Perçue au titre de la carrière Privée. (montant théorique à percevoir, tous régimes de retraites du secteur privé, confondus).

Ce montant sera déterminé individuellement, au terme de la période intermédiaire de cinq (5) ans, les droits individuels étant alors fixés de manière définitive, compte tenu de l'ensemble des montants théoriques arrêtés à cette date.

Formalisation de cette garantie

La détermination des droits spécifiques aux titulaires de la collectivité territoriale (RAR et RAP définis ci-dessus) sera effectuée en relation avec la Collectivité Départementale et les caisses de retraites concernées.

Le calcul des compléments individuels de retraite (CRG) sera réalisé par un organisme indépendant, chaque salarié étant informé du montant de ce complément de retraite garanti.

Le versement de ces prestations complémentaires (CRG) sera assuré par un organisme indépendant auquel la gestion de ces droits (conservation, liquidation et paiement) aura été confiée par les Sociétés Employeurs. Celles-ci assureront le financement de ces garanties complémentaires auprès de cet organisme par des versements libératoires dont les modalités pratiques seront déterminées en relation avec cet organisme.

8 - CONDITIONS D'ADHESION

Au cours d'un entretien individuel il sera précisé à chaque salarié selon les modalités définies au §5 ci-dessus, les conditions spécifiques de son transfert, notamment le type de contrat correspondant à sa situation, le type de poste proposé correspondant à sa qualification professionnelle, les possibilités de réintégration dans la Collectivité Départementale, telles que définies au §6 ci-dessus.

Chaque salarié concerné devra faire connaître sa décision au repreneur, signer un contrat de travail correspondant à sa nouvelle situation et signer préalablement une demande de mise en disponibilité pour les agents titulaires F2 et F3, ainsi qu'une lettre de démission de la Collectivité Départementale pour les agents titulaires auxiliaires et pour les agents non titulaires.

En cas de réponse négative de la part de l'agent, l'intéressé restera à la disposition de la Collectivité Départementale en application de son statut.

9 - PASSIFS SOCIAUX

Les Sociétés Employeurs ne pourront être tenues responsables des passifs sociaux de toute nature, dont la cause ou l'origine serait antérieure à la date de reprise du personnel.

A cet effet, préalablement à son transfert vers l'une des Sociétés Employeurs, la Collectivité Départementale :

- (i) règlera le montant de toute somme due à chaque membre du personnel de SHM ou du SEA au titre de ses prestations passées ou en cours,
- (ii) règlera définitivement avec chacun des membres du personnel du SHM ou du SEA tout litige de quelque nature que ce soit, né ou en germe, effectif ou potentiel identifié, inhérent à la conclusion du lien salarial ou à l'exécution par le salarié de son contrat de travail ou de ses prestations, de manière à ce qu'il ne subsiste aucun passif déclaré ou potentiel entre le salarié et son nouvel employeur lors du transfert du salarié vers son nouvel employeur.

B - RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

1 - Délégués du personnel

Les Sociétés Employeurs mettront en œuvre dans un délai maximal de six mois des procédures permettant la désignation de Délégués du Personnel.

2 - Règlement intérieur

Les Sociétés Employeurs établiront un règlement intérieur dans un délai maximal de six (6) mois, le soumettront pour avis aux instances représentatives du personnel lorsque celles-ci auront été élues, avant de le communiquer à l'Inspecteur du Travail.

3 - Mise en place d'un accord d'entreprise

Les Sociétés Employeurs s'engagent à entreprendre, dans un délai de vingt quatre (24) mois à compter de la cession des Actifs, des discussions avec les partenaires sociaux pour établir un accord d'entreprise, définissant notamment la grille de rémunération applicable au sein des Sociétés Employeurs.

ANNEXE 4

LISTE DU PERSONNEL DU SHM ET DU SEA A TRANSFERER PAR LE CEDANT

	NOM Prénom	Grade
1	ABDALLAH KASSIMOU	T
2	ABDOU AHMED	T
3	ABDOU SOUFFE BEN ABDOU	T
4	ABDOURAHAMANE DAHALANI	Aux.
5	ABDULLAH BOURA	Aux.
6	ABOUTOHI BOURA	Fonct.2
7	ACHIRAFI ATTOUMANI	Aux.
8	AHAMADI ABDOU	Aux.
9	AHAMADI ANTOY KASSIM	Fonct.3
10	AHMED AHAMADA	Fonct.3
11	AHMED ALI	Aux.
12	AHMED MAHABOUB	T
13	ALI ABDALLAH OMAR	Fonct.3
14	ALI MADI FARSI	Aux.
15	ALI MARIAMOU	T
16	ALI MOHAMED	T
17	ALI SAID	Fonct.3
18	AMADALI IBRAHIM	Fonct.2
19	AMBDILLAH ASSANI	T
20	AMBDINA ASSANI	Aux.
21	AMBOUDI IBRAHIMA	T
22	AMEDALY TOMBO	Aux.
23	AMINA SALIM	Aux.
24	ANASSI BEN ALI	Aux.
25	ANRAFAT ABDOU	T
26	ANTOYA MADI	Fonct.3
27	AOUDADJI CHADHALI	Fonct.3
28	ASSANI CHAIBOU	Aux.
29	ATHIMARIE MOURANA	T
30	ATTOUMANI BOINA	T
31	ATTOUMANI MOHAMADI	Aux.
32	BACAR MADI	Fonct.3
33	BATOULI ALI	Fonct.3
34	BINTI SAID	Aux.
35	BOINAHARI BINALI	Aux.
36	BOURA MOUSSA	Aux.

37	CHAMSIDINE SAID	Aux.
38	CHAN-TONG Adèle	Cont.
39	DALLOUIYA ATTOUMANI	Aux.
40	DARKAOU AHMED	Aux.
41	DAROUACHI AHAMADI	Aux.
42	DHINOURLINE BEN HAROUNA	Aux.
43	DIGO BOURA	Aux.
44	DJABIRI OUSSENE	Fonct.3 stag
45	DJANI M'KOUBOI	Fonct.3 stag
46	DOUHOUCHEINA ASSANI	T
47	ECHATI ABDALLAH	Aux.
48	ECHATI SALIMOU	Fonct.3 stag
49	FAINOUSSATI YOUSSEUF	Fonct.3 stag
50	FATIMA MOJOUA	Fonct.3
51	HADIDJA MADI	T
52	HAKIMOU ABDOUL	T
53	HAMADA HAMIDOUNI	Fonct.3 stag
54	HAOULATI M'LAMALI	Fonct.2
55	HIDACHI MOHAMED	Aux.
56	HIDAYA MOUSSA	Aux.
57	HILALI HOUSSENI	Fonct.3
58	IBRAHIM ALI	T
59	IDRISSA BACAR	H
60	INZOUUDINE TAHAMIDA	T
61	ISSOUFOU BOURA	Fonct.3
62	KAMAL BOTO	T
63	KAMARIA MOHAMED	Aux.
64	KAOUKABOU SOUHABAHA	Fonct.3
65	KASSIMO YOUSSEUF	T
66	KILADATI ALI	Aux.
67	LAYDINE MOUSTADIRANE	Aux.
68	LE ROUX Michel	Cont.
69	MADI ABDOU	Fonct.3 stag
70	MADI BACQ AYOUBA	T
71	MADINA HAMIDOUNI	Aux.
72	MAHAMOUD SALIM COMBO	Fonct.2
73	MAINDHOI SALIM	Aux.
74	MAKIATI AHAMADA	T
75	MAOULANA MADI	Aux.
76	MARIATA BINTI ISMAEL	Aux.
77	MASSOUNDI BEN HOUSSENI	Fonct.2
78	MEDARD Frédéric	Fonct.3
79	MHADJI MAISSARA	T

ny
hu

80	MIRIHANI M'NAHAKI	T
81	MOHAMADI SIAKA	T
82	MOHAMED ABDOUL HARITI	Fonct.3 stag
83	MOHAMED ALI	Fonct.3
84	MOHAMED ATTOUMANI	H
85	MOHAMED BACO	T
86	MOHAMED BEN DINI	Fonct.3 stag
87	MOHAMED EL HADJI BACAR	H
88	MOHAMED EL IAZIDE	Fonct.3
89	MOHAMED SAID	T
90	MOHAMED TOHER	Fonct.3 stag
91	MOUHAMADI SAINDOU	Aux.
92	MOUMINI HALA SALIMA	Aux.
93	MOUNTOULLAH ALI	Fonct.3 stag
94	MOUSSA AHAMADA	T
95	MOUSTOIFA HOUMADI	Aux.
96	MUSBAH IKINA	Fonct.3
97	MZE ALI SOUOI	T
98	NEMATTI MOGNE	Fonct.3
99	NERAFINE FANAMANA	Fonct.3 stag
100	NISSOITI MIKIDADI	T
101	NOURDINE SALIM	T
102	NOURIATI ALI	T
103	OMAR SALIM	Aux.
104	OULEIDI ATTOUMANI	T
105	OUSSENI DJINDANI	Aux.
106	OUSSENI MOUSSA	Aux.
107	RAHADATI YOUSSEUF	Aux.
108	RAKIBI SAID	Aux.
109	SAID BOUDOURI	Fonct.3
110	SAIDALI CHADHOULI	H
111	SAINDOU HOUMADI	H
112	SAINDOU MADI	H
113	SAINDOU MADI	Aux.
114	SALIMATA ALI SIDI	T
115	SALIME AMBDI	T
116	SOIDIKI BOTO	Fonct.3
117	SOIHIBOUDINE RIDHOINI	T
118	SOILIH MOHAMED	H
119	SOUA N'DAKA	Fonct.3 stag
120	SOULAIMANA ALI	Fonct.3 stag
121	SOULAIMANA M'TSOUNGA	Aux.
122	TADJIDINE CHEBANI	Aux.

123	TANZILE ABDOU	T
124	YACOUN MOUMINI	Fonct.2
125	YOUSSEUF MAOULIDA	Aux.
126	YOUSSEUF SAID	Aux.
127	ZAINABA HASSANI	Aux.
128	AHAMADI WARDI ZAHEIR	SEA
129	ALI IBRAHIM	SEA
130	SAID ALI	SEA

ANNEXE 6

REDEVANCES POUR AOT E

Site	Redevance Annuelle
AOT Dépôt des Badamiers – 16.463 m ² COT Dépôt des Badamiers 10.000 m ² (CDM + Installations)	35.559 € 1.044.000 €
AOT SEA LINE DPM Emprise (pérenne) COT Installations	2.790 € 132.210 €
AOT Station Marine Qual Ballou (pérenne) 71m ² COT Installations (CDM)	1.943 € 51.515 €
AOT Station Marine Qual Issoufall (pérenne) 3m ² (122€) COT Installations (CDM)	(minimum de perception) 305 € 15.245 €
AOT Station Service Dzaoudzi-Pamandzi 3.061m ² COT Installations (CDM)	17.080 € 15.317 €
AOT Station Service Passamainty-Mamoudzou 2.662m ² COT Installations (CDM)	11.020 € 19.579 €
COT Station Service Kawéni Mamoudzou (CDM) 2.059m ²	42.202 €
COT Station Service Chirongui (CDM) 1.701m ²	21.218 €
COT Station Service Dzoumogné (CDM) 2.263m ²	€
COT Station Service Longoni (CDM) 5.012m ²	63.918 €
COT Bureaux à Dzaoudzi – Préfecture (CDM) 317m ²	49.135 €
AOT terrain / Locaux Techniques, Bureaux (Pamandzi) 1.9 COT Installations (CDM) atelier 207m ² ; bureaux 120m ²	11.054 € 27.674 €
AOT dépôt d'avitaillement de l'aéroport	Entré 4.320 € et 12.960 € en fonction du montant de la redevance commerciale

ANNEXE 7

CALENDRIER DE REALISATION DES INVESTISSEMENTS

- Construction d'une extension de stockage à Badamiers : 9 mois
- Construction dépôt aviation : 9 mois
- Construction dépôt de Longoni :
 - 1^{ère} tranche (4 réservoirs de 4000 m3 + fonctionnalités dépôt): 24 mois
- Réhabilitation des 6 stations terrestres : 24 mois
- Construction de nouvelles stations : adaptée à la croissance du marché

Les délais stipulés ci dessus ne démarreront qu'à l'issue de la levée de l'ensemble des conditions suspensives stipulées dans le Protocole.